

c'est faire un affront à la province de Québec que de négliger d'incorporer dans cette loi les Caisses populaires comme agents prêteurs en vertu de la loi, parce qu'il y a déjà plus de 1,300 succursales de Caisses populaires dans la province de Québec, toutes des institutions très solides qui peuvent, autant que les banques, satisfaire aux exigences d'un tel projet de loi.

De plus, monsieur l'Orateur, à l'alinéa e) du paragraphe 2, nous voyons que le certificat d'admissibilité est défini comme étant...

...un certificat, selon la forme prescrite, qu'une autorité compétente a délivré ou fait délivrer relativement à un étudiant possédant les qualités requises,...

J'ai lu tout le bill et je n'ai pas trouvé quelles devaient être ces «qualités requises», quelles étaient les exigences à remplir pour un étudiant pour avoir droit aux prêts en question.

Je crois qu'il devrait y avoir une définition qui stipulerait que tout étudiant qui réussit ses examens peut être admis à faire une demande de prêt. Je crois que cela aurait dû être spécifié dans le bill.

Dans le bill, on mentionne que seuls les étudiants inscrits à l'université à plein temps pourront bénéficier de ces prêts.

Il y a dans mon comté, comme dans toutes les villes universitaires, un groupe de plus en plus nombreux d'adultes qui désirent fréquenter l'université en y suivant des cours du soir, ou encore qui aimeraient retourner y passer un an en vue d'obtenir des crédits, pour ensuite obtenir un parchemin ou un baccalauréat qu'ils pourraient présenter à leur employeur et ainsi obtenir de l'avancement.

Je crois que c'est une lacune considérable que dans ce bill, les adultes ne puissent obtenir, eux aussi, des prêts pour parfaire leur éducation.

Maintenant, il y a un autre point qui, je crois, a été oublié dans la détermination des «qualités requises» pour obtenir un tel prêt, c'est celui d'un étudiant qui aurait doublé une année. En vertu de la loi, serait-il «éligible», l'année suivante, pour le même prêt? Est-ce que la somme de \$5,000 doit nécessairement être échelonnée sur cinq années consécutives réussies à l'université, ou si l'étudiant qui a subi un échec une année pourra quand même obtenir le prêt pour cette année-là?

Dans le bill, rien ne couvre le cas où un étudiant, après avoir terminé ses études universitaires, après avoir obtenu ces \$5,000, déciderait de se spécialiser. Est-ce qu'il aurait à rembourser immédiatement son prêt, c'est-à-dire après une période de six mois, alors qu'il peut quand même se trouver encore aux études après une période de cinq ans

selon les exigences de son cours, de sa spécialisation ou de son doctorat.

Je crois que ce point aurait dû être éclairci dans le bill.

Il y a aussi, à l'article 9, une disposition à l'effet que:

Le ministre peut payer à une banque un montant prescrit en ce qui concerne toute somme qu'une banque a perçue d'un emprunteur, pour le compte de Sa Majesté, après que le ministre a fait à cette banque un paiement en conformité de l'article 7, relativement à un prêt d'études garanti accordé à cet emprunteur.

Je crois que le montant en question aurait dû être spécifié dans cet article, car si les montants exigés par les banques sont trop élevés et que le gouvernement doit payer un montant déraisonnable pour la perception d'un tel montant, cela fera monter le taux d'intérêt sur chacun des prêts.

Maintenant que j'ai soulevé quelques points, quelques lacunes dans ce bill, je voudrais toucher à la partie constitutionnelle.

Je ne veux pas parler de l'ingérence fédérale dans le domaine provincial parce que beaucoup d'autres ont traité de ce sujet. Personnellement, je ne crois pas que le fait que le gouvernement fédéral offre des prêts à des étudiants constitue une ingérence dans le domaine des affaires provinciales. Je crois que c'est tout simplement une proposition d'affaires et que les étudiants demeurent libres, selon leurs convictions, d'emprunter ou de ne pas emprunter et que les sommes qui seront empruntées, en vertu de cette loi, ne seront pas nécessairement employées uniquement à payer leurs études. L'emprunteur demeure libre de faire ce qu'il désire avec son argent.

Je ne crois pas que ce soit s'ingérer dans le domaine de l'éducation que d'offrir à quelqu'un des sommes avec l'idée que, par la suite, cet argent sera affecté à parfaire des études, parce que l'étudiant peut s'en servir pour toutes sortes d'autres choses. A mon sens, c'est une proposition d'affaires pure et simple.

Mais l'aspect constitutionnel que je veux soulever est celui qui touche l'article 15 de la loi, où il est stipulé:

Un prêt d'études garanti consenti par une banque à un emprunteur mineur ainsi que l'intérêt sur ce prêt, sauf l'intérêt payable selon l'article 6, peuvent être recouvrés par une banque, de l'emprunteur, comme si ce dernier avait été majeur à la date où le prêt a été consenti.

Voici, monsieur le président, dans la province de Québec, nous avons un Code civil par lequel nous sommes régis, et la capacité juridique des personnes est déterminée par le Code civil de la province de Québec, alors que dans les autres, la capacité juridique est déterminée par le *Common Law*.

A l'article 986 du Code civil de la province de Québec, on peut y lire: